

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-058**  
du 29 août 1996

GNASSOUNOU Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Serment prêté par le président de la République le 04 avril et le 06 avril 1996
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution.

*En application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, le recours sur l'inconstitutionnalité d'un serment déclaré non-conforme à la Constitution est irrecevable.*

*Par ailleurs, aucune disposition constitutionnelle ne faisant obligation au président de la République de porter la médaille de Grand Maître, le fait de ne pas l'avoir portée ne viole pas la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 avril 1996 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 1996 sous le numéro 2009, par laquelle Monsieur GNASSOUNOU Pierre sollicite le contrôle de la constitutionnalité du serment prêté par le président de la République le 04 avril et le 06 avril 1996 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur GNASSOUNOU Pierre allègue que le texte de l'article 53 de la Constitution n'est pas celui qui a été lu le 04 avril et le 06 avril 1996 à Porto-Novo par le président élu ; que, au cours de la cérémonie, le président de la République a refusé de porter la médaille de Grand Maître ; qu'il sollicite en conséquence la reprise de la prestation du serment ;

**Considérant** que la mesure d'instruction ordonnée par la Haute Juridiction depuis le 23 avril 1996 pour obtenir du requérant les justifications de ses prétentions est restée sans réponse ;

**Considérant** que, par Décision DCC 96-017 du 05 avril 1996, la Cour avait déclaré non-conforme à la Constitution le serment prêté par le président de la République le 04 avril 1996 ; qu'en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, le recours sur l'inconstitutionnalité dudit serment est irrecevable ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations de la Haute Juridiction, qu'au cours de la prestation du serment du 06 avril, le président de la République a prononcé l'intégralité de la formule de serment de l'article 53 de la Constitution ; que, dès lors, ledit serment est conforme à la Constitution ;

**Considérant** qu'aucune disposition constitutionnelle ne fait obligation au président de la République de porter la médaille de Grand Maître ; que le fait de ne l'avoir pas portée ne viole pas la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours de Monsieur Pierre GNASSOUNOU sur la prestation de serment du 04 avril 1996 est irrecevable.

**Article 2:** La prestation de serment du 06 avril 1996 par le président élu est conforme à la Constitution.

**Article 3:** Le fait pour le président élu de n'avoir pas porté la médaille de Grand Maître, ne viole pas la Constitution.

**Article 4:** La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre GNASSOUNOU, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON